



Déposer, c'est faire croire ? À propos du discours des témoins dans le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314)

Alain Provost

► To cite this version:

Alain Provost. Déposer, c'est faire croire ? À propos du discours des témoins dans le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314). Bruno Lemesle. La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours, Presses universitaires de Rennes, p. 95-118, 2003. hal-03648340

HAL Id: hal-03648340

<https://univ-artois.hal.science/hal-03648340>

Submitted on 25 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Alain Provost, Univ. Artois, UR 4027, Centre de Recherche et d'Études Histoire et Sociétés (CREHS), F-62000 Arras, France.

La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours, éd. Bruno LEMESLE, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 95-118.

DEPOSER, C'EST FAIRE CROIRE ? A PROPOS DU DISCOURS DES TEMOINS DANS LE PROCES DE GUICHARD, EVEQUE DE TROYES (1308-1314)

Par un acte daté du 9 août 1308, à Poitiers, le pape Clément V donnait commission à l'archevêque de Sens, Étienne Bécart, à l'évêque d'Orléans, Raoul Grosparmi, et à l'évêque d'Auxerre, Pierre de Grès, de procéder à une enquête sur le cas de Guichard, évêque de Troyes :

« Il est venu jusqu'à nos oreilles que notre vénérable frère l'évêque de Troyes, s'il mérite toutefois d'être ainsi appelé, s'est laissé aller à des actes damnables et dignes d'exécration, en trempant, à sa honte, pour la perte de son renom et de son salut, dans les œuvres malignes des sortilèges ; que, par l'effet de ces pratiques, Jeanne, reine de France, d'illustre mémoire, a souffert une cruelle mort, que ledit évêque de Troyes, tombant de mal en pire, a cherché à faire boire un breuvage empoisonné à notre cher fils et noble sire Charles, comte d'Anjou cependant qu'il était en Champagne, ainsi qu'à notre très cher fils en Christ, l'illustre roi de Navarre, en ce moment à Poitiers : un chevalier et d'autres qui avaient bu de ce poison, en sont morts ; qu'il a commis encore beaucoup d'autres crimes énormes et sacrilèges, pour l'offense de la majesté divine, le danger du mauvais exemple et le scandale du grand nombre¹ ».

En utilisant les moyens obscurs des sortilèges et du poison, l'évêque aurait procuré la mort de Jeanne de Navarre, épouse de Philippe le Bel (1305), puis menacé l'existence du frère et du fils aîné du roi, Charles de Valois et Louis de Navarre, héritier de la couronne de France. À ces accusations très graves devait également s'ajouter celle d'avoir fait mourir par le poison, quelques années plus tôt, la mère de la reine Jeanne de Navarre, Blanche d'Artois (1302).

L'affaire, scandaleuse, s'inscrit dans une conjoncture particulière, caractérisée par la convergence d'une série de procès « politico-religieux » ; parmi les plus célèbres figurent le procès à la mémoire de Boniface VIII, celui de l'ordre du Temple, ou celui d'Enguerran de Marigny. Ces affaires divergent dans le détail et méritent d'être étudiées chacune dans son propre contexte, mais présentent

¹ La traduction est empruntée à l'ouvrage d'A. RIGAULT, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes (1303-1313)*, Mémoires et documents publiés par la société de l'École des Chartes, I, Paris, 1896, p. 57-59.

également des traits communs, éléments de procédure et types de charges notamment. Guichard, évêque de Troyes, n'est pas le seul prélat mis en cause : l'épidémie devait aussi frapper Bernard de Castanet, évêque d'Albi, ou Robert de Mauvoisin, archevêque d'Aix, pour ne retenir que deux exemples récemment étudiés. Pour ce qui concerne l'évêque de Troyes, ajoutons que le parallélisme chronologique avec le procès du Temple est singulièrement frappant et sans doute non fortuit : les templiers sont arrêtés en 1307, et Jacques de Molay est exécuté en 1314².

Le mandement d'enquête de Clément V interrompait une carrière à l'enracinement régional prononcé : Guichard, avant d'accéder à l'épiscopat en 1298, avait été moine de l'abbaye de Montier-la-Celle, près de Troyes, ensuite prieur d'un établissement dépendant de Montier-la-Celle, le prieuré de Saint-Ayoul de Provins (dans les années 1270), puis abbé de cette même abbaye de Montier-la-Celle (à partir de 1283-1284). Carrière champenoise – entre Troyes et Provins, dans le contexte des foires et de leurs activités financières –, carrière de « parvenu » : il n'est pas impossible d'admettre que le soutien de Blanche d'Artois et de Jeanne, sa fille, héritière de la Champagne et de la Navarre, aurait dû faire de la trajectoire de Guichard celle d'un serviteur de l'État en puissance, relais fidèle du pouvoir central dans une province qui touchait aux frontières du royaume, récemment passée sous contrôle royal. Disgracié, Guichard fut en effet « chassé du conseil du roi », selon les termes de l'un des articles d'accusation avancés contre lui.

La présente étude n'a pas pour objet de débrouiller une intrigue complexe, sédimentée (la chute de l'évêque remontait aux années 1300-1302 : il était soupçonné d'avoir favorisé la fuite d'un chanoine de Saint-/97/Étienne de Troyes, Jean de Calais, lequel, ayant exercé des responsabilités financières, aurait commis une indécatesse), où s'expriment manifestement les tensions nées de la compétition dans le champ du pouvoir ; sans qu'il soit nécessaire de valider l'hypothèse d'un complot, la documentation du procès porte effectivement la trace de manœuvres diverses : l'évêque de Troyes avait des rivaux ou des ennemis. On n'a pas cherché ici à démêler les enjeux, multiples, de l'affaire. Leurs registres varient, depuis la dimension proprement financière jusqu'à l'instrumentalisation dans le cadre des relations entre le roi de France et la papauté. Autour du problème de la preuve,

² On se reportera aux travaux de J. CHIFFOLEAU, notamment « Avouer l'inavouable : l'aveu et la procédure inquisitoire à la fin du Moyen Âge », *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, R. Dulong (dir.), Paris, 2001. Sur certaines de ces affaires : J. COSTE, *Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, Rome, 1995 ; J. SHATZMILLER, *Justice et injustice au début du XIV^e siècle. L'enquête sur l'archevêque d'Aix et sa renonciation en 1318*, Sources et documents d'histoire du Moyen Âge publiés par l'École française de Rome, 1999 ; J. THERY, *La parole aux Albigeois. Le procès de Bernard de Castanet, évêque d'Albi (1307-1308)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, 1999, à paraître.

c'est en revanche la question du dispositif du témoignage qui a retenu l'attention, à partir du commentaire d'un échantillon de quelques dépositions, dont la lecture est néanmoins fondée sur l'ensemble de la documentation du procès de Guichard de Troyes³.

Le mandement pontifical du mois d'août 1308 eut pour conséquence la mise en œuvre d'une procédure d'enquête, conduite par la commission ecclésiastique qu'avait désignée Clément V, commission constituée du métropolitain de l'évêque de Troyes et de deux de ses suffragants. L'enquête des commissaires débuta le lundi 7 octobre 1308 à Paris. Entre le mois d'octobre 1308 et celui de décembre 1309, les commissaires procédèrent à l'audition de près de trois cents témoins, à Paris, à Troyes et à Provins. Au printemps 1311, en quelques jours, mais après un délai important, les commissaires firent procéder par leurs greffiers à la collation des pièces de l'enquête afin de les envoyer au pape.

La procédure d'enquête est scandée par la production de trois séries successives d'articles d'accusation (identifiées par commodité par des chiffres romains : I, II et III), sur lesquels les témoins déposèrent. Dans la documentation du procès apparaissent d'autres séries d'articles d'accusation, de statut différent. L'une d'entre elles, composée de vingt-huit articles, est adressée aux commissaires ecclésiastiques au nom du bailli de Sens, Guillaume de Hangest⁴. Ces vingt-huit articles énoncent sous une forme développée les charges qui apparaissent dans le mandement d'enquête. Ils fournissent dans le même temps le schéma de l'introduction de l'instance. Tout avait commencé par la fuite d'un ermite, Regnaud de Langres. Celui-ci, se sentant en péril, avait quitté son ermitage de Saint-Flavy, dans le diocèse de Troyes⁵, pour se rendre à Sens. Là, il s'était confessé : au moment de la maladie et de la mort de Jeanne de Navarre, il avait vu l'évêque de /98/ Troyes accomplir des maléfices à l'ermitage, accompagné notamment de l'un de ses familiers, un dominicain du nom de Jean de Fay, qui connaissait l'art d'invoquer les démons, et d'une « devineresse », nommée Margueronne de Bellevillette. Par la suite, Guichard avait tenté d'obtenir la complicité de l'ermite dans sa tentative pour empoisonner le fils et le frère du roi. À Sens, après avoir hésité, Regnaud de Langres avait répété les termes de sa confession au bailli Guillaume de Hangest. Celui-ci, considérant l'intervention de l'ermite, devenue dénonciation, s'était saisi de la cause, avait enquêté et interrogé des témoins, pour avancer les preuves de la diffamation de l'évêque de Troyes, et afin d'en référer au roi. C'est ainsi que

³ Ce travail emprunte directement à la relecture du dossier que j'ai tentée dans le cadre d'une thèse préparée sous la direction de Madame le Professeur P. L'Hermite-Leclercq (Paris IV) et soutenue en décembre 2000. Les sources de l'affaire sont essentiellement constituées d'un ensemble d'une douzaine de pièces, de diverse nature et d'inégale importance, conservées aux Archives Nationales sous la cote J 438 A et B. Les dépositions des témoins sont consignées dans l'une de ces pièces (n° 6).

⁴ AN, J 438, n° 8.

⁵ Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. et c. Marcilly-le-Hayer.

Philippe le Bel, après avoir pris conseil, ayant constaté les crimes commis « contre la majesté divine et la majesté royale, et contre la foi catholique », avait réclamé au pape l'ouverture d'une enquête sur le cas de l'évêque Guichard. Tel est le schéma proposé par ce document, dont on retient en premier lieu le caractère déterminant de la dénonciation de l'ermite Regnaud, sur laquelle reposait la procédure.

Le contenu des premiers articles d'accusation de l'enquête des commissaires désignés par Clément V (série I) coïncide très largement avec celui des articles du bailli de Sens, détaillant les charges déjà mentionnées, évoquant notamment d'une part, avec la confection et l'usage d'une image de cire, les pratiques d'envoûtement ayant conduit à la mort de la reine Jeanne, et d'autre part les circonstances de la composition et de l'expérimentation du poison destiné à Charles de Valois et Louis de Navarre. Huit témoins seulement déposèrent sur ces vingt-trois articles, le 8 et le 14 octobre 1308. Les dépositions sont ici transcrites dans leur continuité, témoin après témoin. Ces premiers témoins passaient pour des protagonistes, voire des complices, peut-être contraints, des agissements nocturnes et criminels de l'évêque de Troyes : parmi eux figurent l'ermite Regnaud de Langres, mais aussi la « devineresse » Margueronne de Bellevillette, ainsi qu'une accoucheuse, Perrote de Pouy, ou bien encore le chambellan de Guichard, Lorin de la Chambre. Cinq d'entre eux devaient d'abord avoir été saisis par les gens du roi, le 15 août 1308, et devaient donc avoir été interrogés dans le cadre de l'enquête préliminaire du bailli de Sens ; seul cas mentionné, Lorin avait été torturé.

Les deux séries suivantes (II et III) comportent respectivement vingt-six puis dix articles. Les dépositions, cette fois, sont fragmentées, et classées article d'accusation par article d'accusation, réaménagement important qui suppose une opération intellectuelle assez complexe, et un travail d'écriture fondé sur la coopération des scribes. Les séries II et III énoncent soit des charges tendant à confirmer la nature nécessairement diabolique de l'évêque de Troyes : celui-ci aurait été fils d'incube, ou bien encore aurait invoqué le démon pour interroger celui-ci sur son avenir ; soit des charges /99/ d'apparence moins grave, mais aisément discréditantes, et sur lesquelles il pouvait être assez facile de produire des témoins ; en bref, Guichard aurait été fornicateur, simoniaque, violent, corrompu, faussaire et parjure – l'envers d'un bon prélat. Tout se passe comme si l'ensemble de ces accusations, très voisines de celles que l'on retrouve en d'autres affaires comparables, formait système, et produisait son effet par un processus d'accumulation.

L'établissement de la liste des témoins qui eurent à déposer sur les séries II et III comporte une marge d'incertitude, et les données les concernant demeurent insatisfaisantes. Comme on pouvait l'attendre, les gens d'Église sont largement représentés, et, au premier chef, les membres du clergé du diocèse de Troyes, chanoines de la cathédrale, moines de l'abbaye de Montier-la-Celle, ou clercs de

l'officialité. Aux familiers de l'évêque – son chambellan, son cuisinier, son portier ou son barbier – s'ajoutent ensuite de nombreux témoins de diverses conditions sociales – drapier ou tavernier, notaire ou chevalier – originaires de la région, de Troyes et de Provins en particulier. Déposèrent encore, outre les Italiens, marchands et prêteurs, qui fréquentaient les foires de Champagne, l'évêque de Béziers Richard Leneveu, ou bien l'ancien confesseur de la reine Durand de Champagne.

Les dépositions constituent la part la plus importante de la documentation de l'« affaire Guichard ». De volume très inégal, elles ont été transcrites sur un rouleau formé de soixante-seize feuillets de parchemin, atteignant une longueur totale de cinquante-trois mètres⁶. La question n'est pas celle des limites qui sont habituellement attribuées au témoignage, entre erreur, partialité et mauvaise foi, d'autant que les conditions concrètes de la production du discours des témoins nous échappent largement. Néanmoins, c'est bien à l'élaboration des dépositions que l'on peut prêter attention, en évitant de dissocier leur forme de leur fonction et de leur contenu.

Suivant les termes du dix-huitième article d'accusation de la série II, Guichard avait pratiqué le chantage à l'hérésie et au sortilège pour extorquer des sommes d'argent à ses victimes, faussement soupçonnées de ces crimes, en échange de leur libération⁷. La lecture de la partie correspondante de la déposition de Jean Patriarche, notaire, clerc de l'officialité de Troyes, prend une valeur exemplaire.

« Ledit Jean Patriarche, produit et examiné sur ledit article (*productus et examinatus super dicto articulo*), dit par son serment qu'il est et qu'il fut /100/ commune renommée (*quod fama publica est et fuit*) contre l'évêque à Troyes depuis huit années ou environ que ledit Guichard fut fait évêque, sur ce que contient ledit article, selon ce que celui qui parle entendit dire communément et entend de jour en jour (*prout ipse qui loquitur audivit dici communiter et audit de die in diem*). Il dit de même que passés cinq ans ou environ, un Allemand fut notoirement tué par le fils d'un huilier de Troyes, qui était clerc, comme il était notoire à Troyes. Ledit clerc fut pris pour la présente faute par la justice séculière, et par la suite délivré à l'official de l'évêque (*et postmodum officiale dicti episcopi liberatus fuit*), et enfin ledit clerc fut libéré contre argent (*pecunia mediante*) de ladite prison par ledit évêque, selon ce que l'on disait communément à Troyes. De même du frère du curé de Barbonne⁸, clerc, auquel fut imputé l'enlèvement d'une femme couchée près de son mari, dans son lit. Celui qui parle, en tant que tabellion de la cour de Troyes, mandé par l'évêque, avait commencé à examiner des témoins sur ce fait. Alors que celui qui parle avait

⁶ AN, J 438, n° 6.

⁷ *Item quod idem episcopus, postquam fuit factus episcopus, nonnullis sue diocesis imponens heresim, aliis autem sortilegium, eos tenuit carceri mancipatos, et cum ipse, plena ac diligenti inquisitione precedente, debuisset eos vel totaliter absoluisse vel totaliter condemnasse, vel saltem pro modo suspicionis et personarum conditionibus purgationem indixisse, predicta crimina pecunia redemit, et de hoc est publica vox et fama.*

⁸ Barbonne, Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne.

examiné un témoin, par la déposition duquel il apparaissait que le fait pouvait être manifestement prouvé (*per cuius depositionem apperebat factum evidenter posse probari*), ledit évêque ordonna à celui qui parle de ne pas examiner d'autres témoins sur ledit enlèvement, parce que tant avait été fait audit évêque par les amis dudit frère (*quia tantum factum erat ipsi episcopo ab amicis dicti fratris*) qu'il ne voulait pas que l'on enquête plus longtemps contre lui sur ce fait. Requis de ceux qui étaient présents lorsque ledit évêque avait dit cela, il dit l'évêque et celui qui parle, et aucun autre. Il dit de même que ledit évêque libéra de prison le fils de *Ferritus* d'Aunay, clerc, qu'il tenait en prison parce qu'il lui imputait l'enlèvement d'une femme, contre trois cents livres qu'il eut pour cela (*mediantibus trecentis libris quas propter hoc habuit*) selon ce que l'on disait communément à la cour de Troyes, sans qu'une enquête ait été faite sur ledit fait contre ledit clerc. On dit communément et on disait déjà avant sa capture à Troyes que ledit évêque, depuis le temps qu'il fut évêque, tint ainsi et tint habituellement de grandes sommes d'argent, d'une quantité de personnes presque sans limites (*quod dictus episcopus sic habuit a tempore quo fuit episcopus et habere consuevit maximas pecunie quantitatis quasi ab infinitis personis*), tant de ceux qui avaient commis une faute que de ceux qui n'en avaient pas commis, et qu'ainsi des méfaits restaient impunis et que souvent des innocents étaient punis. Il ne sait rien de plus de ce que contient ledit article (*nec de contentis in dicto articulo amplius scit*)⁹ ».

La forme du témoignage, on le constate, est assez contrainte ; le formulaire, naturellement, se trouve largement repris de déposition en déposition. Ces contraintes induisent une certaine rigidité stylistique. Le rythme de la déposition est donné notamment par trois *item*, indication d'un découpage en éléments distincts. La scansion de l'*item* pourrait signaler en outre une intervention destinée à relancer le propos du témoin : cette remarque conduit au problème de la lisibilité du questionnaire des enquêteurs, au-delà de la formulation des articles d'accusation en eux-mêmes. Ce /101/ questionnaire, dont la présence est ici partiellement explicite, reste ailleurs grandement sous-jacent : c'est l'une des difficultés qu'offre la lecture de ces documents. Sur ce plan, hormis la ponctuation donnée par les *item*, on relève ici la réponse explicite à une question (*requisitus de astantibus quando hoc dixit dictus episcopus*). Peut-être la précision fournie quant au contexte de la déclaration de Guichard correspond-elle à une question complémentaire. En effet, le texte de la déposition nomme en toute rigueur les deux présents, puis ajoute, de manière redondante mais afin d'écarter tout risque d'omission, que l'évêque et le témoin se trouvaient seuls : la précision pourrait bien dénoter le rythme de l'interrogatoire. Le plus souvent, la lecture des dépositions ne permet guère de détecter que l'affleurement du questionnaire. Les conditions très particulières de l'échange direct entre les témoins et les enquêteurs, que l'on ne peut considérer comme neutre (sans qu'il s'agisse de présumer d'un rapport de connivence ou d'intimidation), et dont la connaissance serait à l'évidence indispensable à une véritable intelligence du témoignage, ne demeurent accessibles que par ce type de biais.

⁹ AN, J 438, n° 6, déposition de Jean Patriarche sur l'article 18 de la série II.

Ce « morceau choisi », bien qu'il s'insère dans un ensemble, possède sa propre cohérence. Il s'organise en quatre éléments distincts d'importance inégale. Vient en premier lieu la confirmation de la *fama* relative à l'article d'accusation correspondant. Suivent, en un deuxième temps, trois « micro-récits ». L'un, le plus développé, en appelle à l'expérience personnelle du témoin, en tant que notaire de l'officialité. Les deux autres, qui viennent l'encadrer comme en renfort, se fondent sur l'ouï-dire, et la déposition est censée transmettre la rumeur, la parole commune et courante. Il est tout de même question d'un meurtre et de deux enlèvements. Le troisième temps est celui de la généralisation, sur le mode de l'ouï-dire toujours : le comportement du prélat était fondé sur la cupidité ; au-delà, sa fortune était le fondement de son pouvoir. Enfin, la chute apporte la morale de la fable, fondée sur un sens collectif de l'équité : au total, expression d'un pouvoir arbitraire, des innocents devaient payer tandis que des méfaits restaient impunis.

La transmission de l'information croise rigueur et imprécision. La chose est particulièrement nette en ce qui concerne les personnes citées : il est question, assez vaguement, d'un certain Allemand, de telle femme couchée auprès de son mari, mais aussi du frère du curé de Barbonne, et du fils de *Ferritus* d'Aulnay (ce dernier, Henri, est cependant nommé dans la déposition d'un autre témoin). Le souci du détail n'est donc pas nécessairement celui de la précision factuelle. L'indispensable effet de plausibilité tient à la subtilité du dosage entre généralités acceptables et ancrage dans le concret : toute dissemblance avec des personnages existants ne serait que pure coïncidence. Un véritable dispositif narratif est à l'œuvre, qui n'est peut-être pas sans rappeler, par exemple, celui des *exempla*. /102/

Généralement plus brefs, les segments « moyens » répondent à un schéma formalisé, très répétitif, comme l'illustre cet extrait de la déposition d'un moine de Montier-la-Celle, Jean de Barbonne :

« Ledit frère Jean de Barbonne, produit et examiné sur ledit article, dit par son serment que, du temps où celui qui est maintenant évêque fut fait abbé de Montier-la-Celle jusqu'à présent, il fut et il est encore au monastère de Montier-la-Celle commune renommée contre celui qui est maintenant évêque sur ce que contient ledit article, selon ce que celui qui parle entendit communément et entend de jour en jour. Il n'en sait rien de plus. »

Rien, ici, ne permet d'identifier l'article d'accusation correspondant (lequel porte sur des faits relatifs à des pratiques simoniaques¹⁰). Effet normalisateur, le

¹⁰ AN, J 438, n° 6, déposition de Jean de Barbonne sur l'article 11 de la série II : *Dictus frater Johannes de Barbona, productus et examinatus super dicto articulo, dixit per suum juramentum quod, a tempore quo dictus nunc episcopus factus fuit abbas monasterii Celle usque nunc, fama publica fuit et adhuc est in monasterio Celle contra dictum nunc episcopum super contentis in dicto articulo, prout ipse qui loquitur communiter audivit et audit de die in diem, nec inde amplius scit*. La teneur de l'article d'accusation est la suivante : *Item quod dictus nunc*

questionnaire et la mise en écrit de la procédure d'enquête produisent une certaine uniformisation et une certaine systématisation des dépositions. Mais l'exemple invite surtout à réfléchir sur les catégories de la preuve. Dans plus d'un tiers des cas (en raisonnant article par article pour les séries II et III), sous une forme très comparable à celle de l'extrait de déposition qui vient d'être cité, la teneur du témoignage n'est fondée que sur la *fama* relative à l'article d'accusation considéré (dont les termes sont éventuellement répétés), laquelle est située dans la durée (depuis le temps où Guichard est devenu évêque jusqu'au moment présent) et dans l'espace (à l'abbaye de Montier-la-Celle). On le sait, la *fama publica*, « commune renommée », distincte de la rumeur au sens courant du terme, est une catégorie de la preuve, distincte du manifeste, de l'évident ou du notoire¹¹. Alors que, dans le cadre de certaines procédures, sa définition fait l'objet d'une question posée aux témoins, les dépositions de l'enquête relative à l'évêque de Troyes ne la caractérisent que par la proposition *prout ipse qui loquitur communiter audivit*. Elle peut se rapporter à un fait très précis, mais il arrive qu'elle concerne un caractère beaucoup plus largement défini, ainsi la réputation de Guichard « homme de mauvaise vie et de mauvaise /103/ renommée » dans le dernier article d'accusation de la série III¹². Cas limite, la *fama* peut être aussi l'unique élément constitutif du témoignage. L'article d'accusation de la série II relatif à l'expulsion de Guichard du conseil du roi est abordé par trente-deux dépositions. Les segments de dépositions correspondants sont brefs, répétitifs et fortement stéréotypés : vingt-cinq d'entre eux se fondent explicitement et exclusivement sur la *fama*, trois autres sur l'ouï-dire également, sans que le terme *fama* soit mentionné, tandis que les quatre autres témoins concernés auraient déclaré ne rien savoir¹³.

Les considérations qui précèdent facilitent le retour à la lecture des dépositions des huit premiers témoins – celles qui répondent aux articles d'accusation de la série I. il faut y insister : ces premières dépositions sont déterminantes dans le dossier de l'« affaire Guichard », à double titre, tant par leur situation dans la procédure d'enquête que par leur ampleur et leur continuité. C'est

episcopus, factus abbas monasterii Celle Trecensis, per symoniacam pravitatem nonnullos fecit et creavit monachos in dicto monasterio, et de hoc est publica vos et fama.

¹¹ Cf. notamment dans le Recueil XVII de la Société Jean Bodin consacré à la preuve (*La preuve*, deuxième partie, Moyen Âge et temps modernes, Bruxelles, 1965), le rapport de J.-Ph. LEVY, « Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », p. 137-167, ainsi que la synthèse de R. C. VAN CAENEGEM, « La preuve dans le droit du Moyen Âge occidental. Rapport de synthèse », p. 691-753. Sur la renommée, de manière générale, on peut se reporter au n° 24 de la revue *Médiévales* (printemps 1993), et plus particulièrement à l'article introductif de C. GAUVARD, « La fama, une parole fondatrice », p. 5-13. Voir ici même la contribution de J. THERY.

¹² AN, J 438, n° 6, déposition de Jean Margot sur l'article 10 de la série III : *dictus Johannes Margoz, productus et examinatus super dicto articulo, dixit per suum juramentum quod ab octo annis et amplius usque nunc, fama publica fuit et adhuc est Parisius contra dictum episcopum, prout a dicto tempore communiter audivit quod dictus episcopus a longo tempore fuit homo male vite et male fame.*

¹³ AN, J 438, n° 6, série II, article 23.

à la déposition fondatrice de l'ermite de Saint-Flavy, particulièrement volumineuse et détaillée, que l'on a choisi de s'attacher¹⁴. Le témoignage tend ici des pièges dont l'existence a pu être précédemment suggérée, mais dont l'effet se trouve démultiplié. Le premier problème tient au fait que la déposition prend les apparences du récit : en effet, le narrateur, effacé, n'est pas le témoin, ce qu'exprime la réitération contraignante de la proposition *dixit ipse qui loquitur quod...* Le rôle tenu par ce narrateur absent dans la mise en forme du témoignage demeure fondamental, mais est destiné, là encore, pour l'essentiel, à nous échapper. Ce qui ne doit pas priver pour autant du commentaire d'un texte aussi riche, auquel on peut procéder en proposant d'abord une tentative de découpage, un peu artificielle, destinée cependant à mettre en évidence l'organisation d'ensemble de la déposition, ceci sans présumer de la véracité du contenu, qui a déjà été évoqué. Ce découpage se superpose très largement à celui qu'établit la série d'articles d'accusation, qui ne sont mentionnés ni dans le corps de la déposition, ni en marge de celle-ci (on conçoit ici qu'un « effet de cohérence » soit produit par la succession des articles, qui cumulent et systématisent des informations disjointes, peut-être produites par des témoins distincts, et qui appliquent en retour cette cohérence à la construction des dépositions). La déposition de l'ermite peut être considérée comme l'assemblage de seize séquences, rapportant des faits censés s'être produits sur une durée de près de quatre années. /104/

1. Le dimanche après l'Ascension de l'année 1304 (soit le dimanche 10 mai¹⁵), alors qu'une assistance nombreuse accompagnait la châsse de saint Flavy depuis Villemaur¹⁶ jusqu'à l'ermitage, l'ermite entendit parler d'une femme de Bellevillette qui disait l'avenir (*que divinabat*), et dont beaucoup croyaient qu'elle avait provoqué une tempête. Il prêcha contre elle.

2. Quelques jours plus tard, la devineresse vint trouver l'ermite et l'avertit – il s'en étonna – de ne plus prêcher contre elle, parce qu'elle était en bons termes avec l'évêque de Troyes (*quia ipsa bene erat de episcopo Trecensi*), lequel lui avait demandé comment il pouvait retrouver l'affection de la reine. Quinze jours plus tard, l'ermite se rendit auprès de l'évêque à Aix-en-Othe¹⁷. Il se confessa au prélat. Après la confession, celui-ci lui interdit de prêcher contre la devineresse, et lui annonça qu'elle viendrait à l'ermitage avec un dominicain, frère Jean de Fay.

3. Vers la fête de saint Jacques et saint Christophe suivante (soit le 25 juillet 1304), l'évêque et le dominicain, travestis, firent une visite nocturne et discrète à l'ermitage. Ils repérèrent et inspectèrent les lieux, sans révéler à l'ermite le motif de leur venue.

¹⁴ AN, J 438, n° 6, série I, déposition de Regnaud de Langres, pour tout ce qui suit.

¹⁵ Le dimanche après l'Ascension, quatre années auparavant (*die dominica post festum ascensam Domini nuper preteritum, fuerunt quatuor anni*). L'ermite Regnaud a déposé le 14 octobre 1308 ; la date ici indiquée est donc vraisemblablement celle du dimanche 10 mai 1304.

¹⁶ Aube, arr. Troyes, cant. Estissac.

¹⁷ Aube, arr. Troyes, ch.-l. de cant.

4. Entre la fête de Noël et la saint Vincent qui suivirent (soit entre le 25 décembre 1304 et le 22 janvier 1305, nouveau style¹⁸) se déroula à l'ermitage une séance d'envoûtement à laquelle participèrent notamment l'évêque Guichard, le dominicain Jean de Fay, l'ermite Regnaud et la devineresse, réunis autour d'une figure de cire baptisée du nom de Jeanne. Cette séance eut des prolongements : la devineresse revint une première fois, une douzaine de jours plus tard, et une seconde fois vers Carême prenant (le mercredi des cendres de l'année 1305 tombait le 3 mars) ; dans la semaine suivant le milieu du carême (la mi-carême correspondant au 25 mars 1305), l'évêque, le dominicain et la devineresse revinrent à l'ermitage, et lors de cette ultime rencontre, la figure de cire fut jetée au feu.
5. Environ trois jours plus tard, convoqué par Guichard, l'ermite se rendit auprès de lui à Aix, pour s'entendre dire qu'il devait fréquenter le prélat avec plus d'assiduité. Sur le chemin du retour, Regnaud apprit la mort de la reine ; il comprit alors le sens de la séance nocturne. Deux jours après, il se confessa, et envisagea son départ de l'ermitage. /105/
6. Vers la Pentecôte suivante (le 6 juin 1305), alors que Regnaud se préparait à quitter l'ermitage, il fut à nouveau convoqué par l'évêque. Il se rendit à Aix, pour apprendre que Guichard savait qu'il projetait son départ. Le prélat tenta de l'en dissuader par la séduction, lui affirmant qu'il voulait son bien, et qu'il l'absolvait de tout.
7. Vers la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste qui suivit (le 29 août 1305), Guichard et frère Jean, le dominicain, accomplirent, travestis, une nouvelle visite nocturne à l'ermitage. Ils se livrèrent à la fabrication d'une mixture qu'ils cachèrent dans le solier de l'ermitage.
8. Un mois plus tard environ (soit à la fin du mois de septembre de l'année 1305), l'évêque revint, seul, à l'ermitage. Alors, il éprouva le produit précédemment préparé sur un chien, qui mourut d'en avoir consommé. Le produit était du poison ; Regnaud en tomba malade et le resta un mois durant.
9. Vers la fête de Toussaint qui suivit (le 1^{er} novembre 1305), l'ermite Regnaud fut à nouveau convoqué à Aix. Publiquement, Guichard lui fit grief de certaines fautes ; secrètement, le prélat lui annonça la venue de Charles de Valois, frère du roi Philippe, et lui fit part de son souhait que l'ermite empoisonne le prince. Quatre jours plus tard, ce dernier était en visite à Aix-en-Othe. Convoqué par Guichard, Regnaud ne fit pas le déplacement, parce qu'il pleuvait beaucoup d'une part, et, d'autre part, parce qu'il ne voulait pas empoisonner Charles (*sed ipse qui loquitur ad dictum episcopum tunc non ivit, quia valde pluebat illa die, nec volebat dictum dominum Karolum impotionare*).

¹⁸ Toutes les dates qui suivent sont indiquées en n. st.

10. Trois semaines plus tard (soit à la fin du mois de novembre 1305), à Aix-en-Othe, l'évêque, face à l'ermite, utilisa la contrainte et la séduction. Il lui reprocha de n'être pas venu précédemment. Il lui affirma qu'il ne lui demandait pas de mal agir, et qu'il l'absolvait. Il le pria à nouveau de le fréquenter, et souhaita qu'il ne se confesse pas à un autre qu'à lui-même.

11. Le jeudi avant la fête de saint André (soit le 24 novembre 1306¹⁹), au milieu de la nuit, Guichard se rendit à l'ermitage. En conversant avec Regnaud, l'évêque fit mention du fils aîné du roi, Louis, qui devait recevoir le comté de Champagne. Le lendemain, un chevalier nommé Jean Boursaud, familier des lieux, fit une visite à l'ermitage. Il y consumma des prunes empoisonnées par les soins de l'évêque de Troyes. Sur le chemin conduisant de l'ermitage à Aix, le prélat fut reconnu par un forestier. Le dimanche ou le lundi suivant (soit le 27 ou le 28 novembre 1306), Jean Boursaud mourait. /106/

12. Huit jours plus tard environ, le jeudi *immediate ante Ordines*, l'évêque effectua une visite « officielle » à l'ermitage, avec sa suite. Il manifesta son inquiétude quant aux rumeurs possibles, à propos de la mort du chevalier d'une part, et à propos de ses relations avec l'ermite d'autre part. par précaution, il fit citer devant lui Pierre, le compagnon de Regnaud.

13. Le vendredi suivant, inquiet de son propre sort, l'ermite fit porter une partie de ses biens à Pouy, au diocèse de Sens, dans l'intention de quitter l'ermitage. Le dimanche d'après, lui étaient annoncées la saisie de ses biens et sa convocation devant l'évêque ; le lundi, Regnaud comparaisait²⁰. Publiquement, Guichard lui reprocha une faute, lui interdit de se rendre à Sens, et lui donna l'ordre de venir à Troyes. À part, l'évêque fit bonne figure à l'ermite, lui réaffirmant qu'il voulait son bien, lui enjoignit de retourner à l'ermitage et de venir le voir souvent, et lui donna des lettres pour la dessaisie de ses biens. De ce lundi jusqu'à la deuxième semaine de l'Avent (de l'année 1307)²¹, la scène se répéta : l'ermite fut convoqué par le prélat, publiquement accusé, et secrètement absout.

14. Durant la deuxième semaine de l'Avent (de la même année), Regnaud se rendit à Aix-en-Othe, mandé par Guichard. Comme ils se trouvaient seuls, l'évêque annonça à l'ermite la venue du roi de Navarre, et lui exposa son plan pour que Regnaud empoisonne celui-ci. Le jeudi après la Circoncision (soit le 4 janvier 1308), l'ermite, à nouveau mandé à Aix, apprit par Guichard qu'approchait l'heure d'agir. L'évêque lui montra l'étui de métal qui devait contenir le poison (*et ostendens idem episcopus ipsi qui loquitur quendam tuellum ereum grossum*), dont l'ermite devait revenir

¹⁹ *Die jovis ante festum sancti Andree apostoli nuper preteritum, fuit annus* : comprenons qu'il est question d'une année écoulée (et non du mois de novembre 1307) ; la fête de saint André tombe le 30 novembre. L'écart est important par rapport à la dernière date mentionnée.

²⁰ Soit peu avant le milieu du mois de décembre 1306.

²¹ *Item dixit quod a dicta die lune usque ad secundam ebdomadam adventus Domini nuper preteriti*. À nouveau, l'écart temporel est important.

prendre livraison le dimanche avant la Purification de la Vierge (soit le dimanche 28 janvier 1308).

15. L'ermite ne retourna pas voir l'évêque et vendit une partie de ses biens. Il fut cependant trahi par frère Pierre, son compagnon, qui se rendit auprès de Guichard pour le dénoncer. Le prélat convoqua Regnaud, qui se rendit à Aix le samedi après la Purification de la Vierge (soit le samedi 3 février 1308). Accusé de duplicité, Regnaud fut contraint de remplir sa mission, mais – au prix de son bréviaire, retenu en gage – obtint pour cela un délai, jusqu'au lundi suivant (le 5 février 1308), où il fut assigné publiquement.

16. L'ermite, enfin, prit la fuite et se rendit à Sens, où il se confessa et fit ses révélations aux gens du roi. /107/

L'organisation du témoignage se situe entre la relation factuelle, collection d'éléments ordonnés suivant un simple rapport chronologique, et une forme plus structurée, proche d'un récit véritable. Cette combinaison se présente comme le compte rendu de l'expérience directe du témoin. Avoir fait, avoir vu, avoir dit, ou bien avoir entendu : telles sont les catégories élémentaires suivant lesquelles le discours attribué au témoin se déploie – quels que soient le degré de sincérité et la part du travail d'élaboration. La transcription du témoignage offre peu d'effets d'écriture. Répétitions et propositions relatives successives attestent à nouveau des contraintes de la forme ; elles confèrent sa scansion au style de la déposition. Cependant, en dépit de ces contraintes, et malgré une apparence assez rudimentaire, le témoignage figé par l'écrit offre une narration assez élaborée, avec des jeux de rythme et de suspense. Sous cet aspect, si l'on prend en considération l'ensemble de la déposition, il devient possible de relever quelques traits caractéristiques d'un récit mené, approximativement, de la rencontre, médiate, de Regnaud et de Guichard, à la fuite de l'ermite.

La séquence 1 peut être prise pour une sorte de prologue. L'évêque et l'ermite, ou le loup et l'agneau : la déposition semble poser l'innocence comme état initial du témoin ; en contrepoint, la malignité de l'évêque Guichard est plus que suggérée. C'est en un certain sens la dégradation progressive de cet état d'innocence originelle, processus que l'on est presque tenté de restituer dans les termes d'une initiation, qui est ensuite relatée au long de la déposition.

Il est d'abord question d'une châsse et de reliques. Une procession menait sans doute, *more solito*, du prieuré Saint-Flavy de Villemaur à l'ermitage de Saint-Flavy. Ce moment privilégié d'intercession, rappel de la promesse du salut, est troublé : l'ombre de la superstition vient assombrir la fête. Prêtre, l'ermite, dont l'isolement apparaît très relatif, remplit les devoirs de sa charge pastorale en prêchant contre une croyance hétérodoxe et banale, souhaitant peut-être lutter contre ce qui pourrait avoir toutes les apparences d'une « survivance païenne ». Margueronne de Bellevillette, devineresse et tempestaire, bientôt, à contre-cœur

peut-être, véritable sorcière, n'est d'abord qu'une femme anonyme. On parle d'elle : cette rumeur, dont l'origine n'est d'ailleurs pas déterminée, enclenche le piège dont l'ermite est, d'après le scénario établi par sa propre déposition, la victime. En effet, c'est ainsi qu'est instauré, très indirectement, et sans qu'il en soit alors explicitement question le lien avec l'évêque de Troyes. La séquence 2 confirme cette perturbation de l'ordre des choses. La visite de la devineresse à l'ermite permet de nouer l'intrigue. Margueronne est protégée par Guichard : alliance que le sens commun devrait rendre improbable. Il est fait mention de la reine Jeanne de Navarre, que l'évêque de Troyes veut faire mourir – à moins qu'il ne regagne sa faveur. Le brouillage est triple : /108/ brouillage des hiérarchies, brouillage des valeurs, brouillage des interdits. Dernière tentative avant qu'il ne soit définitivement impliqué dans l'affaire – possible précaution rhétorique destinée à préserver l'innocence supposée du témoin –, Regnaud aurait donné à Margueronne le conseil de fuir. La mise en tension du récit tient à l'annonce faite à Regnaud par Guichard, lors de la première rencontre évoquée dans la déposition, d'une visite à venir à l'ermitage. Cette deuxième séquence prend valeur de confirmation : du point de vue du témoin, la menace est actualisée.

Il faut alors se déplacer à l'autre extrémité du récit. L'ultime séquence est, comme il se doit, celle de la résolution des tensions. Le dénouement intervient après une série de transformations et de bouleversements, avec, au premier chef, la mort de la reine Jeanne et les menaces, déjouées, contre les princes. L'acteur principal de cette première déposition a subi une véritable métamorphose : le paisible ermite est devenu témoin, dans le cadre d'une procédure judiciaire, après avoir été complice – malgré lui – des activités périlleuses de l'évêque de Troyes. De ce que l'on peut donner pour une longue série d'épreuves, il ne sort pas indemne. Seule la fuite donne à Regnaud l'occasion d'échapper à la contrainte exercée par Guichard. Sa confession lui permet de tenter de sauver son âme ; son terrible aveu, auprès de la justice du roi, doit initier le rétablissement de l'ordre des choses, puisqu'il ouvre la procédure lancée contre l'évêque de Troyes. La déposition s'achève, par conséquent, avec l'irruption du récit dans le temps régulateur du procès.

On peut insister sur quelques-unes des étapes intermédiaires, sans souci d'exhaustivité. La visite de reconnaissance à l'ermitage effectuée par Guichard et frère Jean, par exemple (séquence 3), s'inscrit dans la dynamique de tension que produit la déposition. Censée confirmer l'inquiétude de l'ermite, elle confère de la plausibilité à la suite du témoignage, en restreignant l'éventail des choix d'interprétation ou de lecture possibles. La séquence 4, séquence de l'envoûtement, mériterait une lecture plus attentive ; on peut se contenter de souligner ici la longueur de l'épisode ainsi que l'épaisseur temporelle correspondante. Les gestes décrits, ceux d'un méfait particulièrement grave, donnent à l'action engagée un caractère irréversible. De ce sommet de la subversion de l'ordre des choses, l'ermite

devient l'auxiliaire passif et piégé. La séquence suivante (séquence 5) donne la mesure de l'étendue du lien de complicité unissant Regnaud et Guichard, du fait de la volonté d'attachement manifestée par l'évêque d'une part, et en raison de l'information recueillie par l'ermite d'autre part, lorsque celui-ci apprend la mort de la reine, dans laquelle il se trouve impliqué. Le doute est levé, et la causalité établie ; la stratégie de fuite de Regnaud – celle du dénouement – est annoncée. Entre l'ermite et l'évêque, la déposition du premier établit à partir de ce point une dialectique du rapprochement et de l'éloignement : de plus en plus compromis, de plus en plus accablé, mais tentant de résister, Regnaud rencontre des obstacles successifs à sa fuite. La première obstruction intervient à la séquence 6, où, de plus, l'omniscience de Guichard, connaissant les projets de Regnaud, se révèle dissuasive ; elle facilite l'exercice d'un pouvoir d'influence et neutralise toute tentative d'opposition. La séquence de la fabrication du poison (séquence 7), porteuse de la promesse d'une nouvelle menace de subversion, réenclenche la mise en tension du récit. Répétition de la mort du chevalier, l'empoisonnement du chien (séquence 8) vient confirmer les craintes de l'ermite, et joue pour lui comme l'ébauche d'une épreuve, sanctionnée par la maladie, du fait de l'incertitude quant à l'usage à venir du poison. Intervient donc comme un temps de suspension du récit, par cette incertitude. La séquence qui suit (séquence 9) lève cette suspension en explicitant la menace : le poison est destiné au frère du roi. Pour l'ermite, le moment est crucial, puisqu'il comporte le risque de passer d'une complicité passive à une complicité active. Comprenant l'enjeu, devant l'alternative du passage à l'acte ou du refus, Regnaud fait le choix de l'abstention. La passivité étrangement motivée de l'ermite conduit à l'échec le projet du prélat, qui demeure dans l'inachèvement. La séquence 10 correspond seulement à une étape du processus d'aliénation supposée de l'ermite par l'évêque de Troyes, entre la menace et l'empressement : le lien n'est pas rompu. La séquence suivante (séquence 11) est celle de la visite mortelle du chevalier Jean Boursaud : elle constitue d'une part un prolongement et une actualisation de la séquence de la fabrication du poison (séquence 7), d'autre part une réitération et une confirmation de la séquence de l'envoûtement (séquence 4), enfin une compensation de l'échec précédemment subi par l'évêque de Troyes (séquence 9). L'ermite Regnaud subit l'épreuve de la mort par le poison de son ami, empoisonnement dont il est l'agent involontaire. La séquence 12 correspond à un nouveau renforcement du lien entre les deux hommes, dans un contexte public. Cette séquence prépare et annonce peut-être la trahison du compagnon de l'ermite, Pierre, cité devant l'évêque. La séquence 13 est une séquence d'immobilisation : l'éventualité de la fuite est à nouveau envisagée, mais l'obstruction que constituent la comparution de l'ermite et la saisie de ses biens devance le passage à l'acte. Le projet d'empoisonnement de Louis de Navarre (séquence 14) constitue pour l'ermite l'ultime menace dans ce registre. L'éventualité d'une complicité active se dessine :

il s'en faut de peu que Regnaud ne devienne l'agent de Guichard, son mandataire. Annoncée, l'épreuve doit survenir dans un délai assez bref. À nouveau (séquence 15), l'ermite manifeste sa volonté d'abstention, et envisage de se dérober par la fuite. L'obstruction résulte cette fois de la trahison de Pierre, son compagnon, peut-être précédemment préparée (séquence 12) ; cette trahison confirme l'omniscience de Guichard. Le passage à l'acte /110/ signifierait le démerite final de Regnaud. La négociation rusée permet d'obtenir un délai. La mise en gage du bréviaire annule l'immédiateté du piège. L'obtention du délai permet d'écarter le péril, parce qu'elle rend possible le dénouement inachevé de la séquence 16.

Le point de vue précédemment envisagé demeure celui de l'ermite en tant que témoin. Le respect de ce point de vue, dans un premier temps, permet de mettre en évidence une certaine complexité du témoignage qui, par certains aspects, se rapproche d'un récit de fiction. La déposition de l'ermite Regnaud montre celui-ci empêtré dans une affaire qui le dépasse (comme tend à le prouver sa compréhension explicitement décalée lors des deux épisodes cruciaux de l'envoûtement et du poison), saisissant cependant, confusément parfois, de son état d'innocence, la gravité des périls, et tentant d'échapper à ceux-ci.

Toute la déposition de l'ermite est traversée par la thématique du secret, de l'ombre, et du double jeu. Quelques exemples suffisent à le montrer. Ainsi, tout d'abord, lors de la visite de reconnaissance (séquence 3), lorsque Regnaud tente de s'informer sur les raisons de la venue de Guichard et de son compagnon, l'évêque lui répond qu'il n'a pas à s'en préoccuper (« *non cura de hoc* »), et ajoute, menaçant, que leur rencontre doit demeurer secrète (« *Regnaude, sub oculis capitis tui, non loquaris de hoc quod ego ibi veni* »). Auparavant, l'épisode relatif à la porte de l'ermitage, lors de cette première visite nocturne également (séquence 3), travaillait un matériau comparable. Repérant les lieux, les estimant conformes à ses projets, Guichard déclare que l'endroit serait « bon et fort » s'il y avait une porte à l'entrée ; il demande à Regnaud de faire installer cette porte (installation plus tard effectuée, si l'on en croit la suite de la déposition), en ajoutant qu'au cas où l'ermite manquerait d'argent pour ce faire, lui-même pourvoirait à la dépense²². Troisième exemple (séquence 14) : mandé par Guichard, Regnaud s'est rendu à Aix-en-Othe, pour apprendre qu'approchait le moment d'agir contre Louis de Navarre. Guichard, alors, montre à l'ermite un étui de métal dans lequel on aurait pu loger un doigt. Il ajoute qu'il y placera le poison. Affirmant qu'il serait plus sûr que l'étui soit caché dans l'une des chaussures de Regnaud, l'évêque fait déchausser celui-ci, et, avec une aiguille et du fil, confectionne dans la chaussure une « bourse » destinée à recevoir

²² *Et secreto dixit ipsi qui loquitur dictus episcopus quod dictus locus esset bonus et fortis si fieret una porta in introitu, et quod ipse qui loquitur fieri faceret dictam portam, et si ipse qui loquitur pecunia indigeret ad hoc faciendum, ipse episcopus pecuniam ei traderet.*

l'étui funeste, avant de remettre à l'ermite la chaussure, la bourse et l'étui²³. /111/ Pourtant, en dépit des efforts ingénieux du prélat, Regnaud de Langres ne s'acquitte pas de sa périlleuse mission.

Enfin, l'épisode du bréviaire retenu en gage peut en un certain sens résumer la teneur du témoignage de Regnaud de Langres. Le livre peut passer pour un attribut caractéristique de l'ermite : comment se sauver – garder la vie sauve et faire son salut – sans son bréviaire ? Dans le récit construit par la déposition, l'objet signifie proprement l'innocence de Regnaud, de la même manière que le travestissement répété de Guichard, que l'on aurait plusieurs fois rencontré vêtu à la manière d'un bouvier, est la marque de la duplicité de celui-ci. La mise en gage du bréviaire intervient (séquence 15) lorsque l'ermite, à Aix-en-Othe, soupçonné par Guichard de mener double jeu, cherche à échapper à sa mission : empoisonner Louis de Navarre. Il obtient un délai en se séparant du bréviaire, objet précieux qu'il faut pourtant abandonner pour réussir à sauver sa vie et son âme²⁴. En somme, cet épisode – un détail –, suffit à souligner l'orientation de la déposition de Regnaud de Langres. Si l'on admet que le témoignage, considéré dans une certaine autonomie, est focalisé sur le témoin lui-même, il devient possible d'en proposer une lecture en termes de stratégie de salut. Auxiliaire involontaire et piégé d'un Guichard fauteur de maléfices, comment l'ermite peut-il espérer sauver son âme ? Le déroulement des épisodes recensés par la déposition donne la réponse à cette question cruciale : malgré les obstacles, Regnaud parvient à fuir, à se confesser, et à porter témoignage. Ce n'est d'ailleurs que là que l'ermite apparaît véritablement comme un personnage actif. Conjointement, la mise en œuvre du sacrement, qui peut laisser espérer la grâce, et la mise en mouvement de l'ordre de la justice, salvateur et compensateur, sont susceptibles de rétablir l'ordre de la Création.

Chacun des épisodes de la déposition de l'ermite pourrait faire l'objet d'une analyse de détail. Afin d'achever de caractériser cette déposition, on peut envisager de s'attacher à la lecture complète du récit de la préparation du poison censé avoir été destiné aux princes (séquences 7 et 8 du découpage précédemment proposé), qui peut être restitué de la manière suivante.

« [Le témoin ajouta] (*Item dixit*) que vers la fête de la décollation de saint Jean Baptiste suivante (*tunc immediate sequens*), un jour dont il ne se souvenait pas, bien une lieue de nuit, alors que celui qui parle et frère Pierre son compagnon (*ejus*

²³ *Et ostendens idem episcopus ipsi qui loquitur quendam tuellum ereum grossum, ita quod in eo posset intrare quidam digitus, dixit ipsi qui loquitur quod in illo tuello poneretur venenum, et quod dictus tuellus poneretur securius in altera caligarum ipsius qui loquitur quam alibi, et fecit ei qui loquitur discalcari unam caligarum suarum et fecit dictus episcopus cum acu et filo unam bursam in dicta caliga, in qua posset esse dictus tuellus, et dictum tuellum tradidit ipsi qui loquitur in dicta bursa.*

²⁴ *Et ipse qui loquitur respectum accepit a dicto episcopo redendi usque ad diem lune tunc immediate sequentem, quem respectum concessit dictus episcopus ipsi qui loquitur tali modo quod ipse qui loquitur in pignus redeundi dimitteret dico episcopo breviarium ipsius qui loquitur.*

socius) étaient à l'ermitage et allaient se coucher, et qu'avait été achevée la porte de l'ermitage dont il a été précédemment question (*et esset perfecta porta dicti heremitagii de qua superius deposuit*), on frappa à ladite porte. Le compagnon de celui qui parle y alla. Ceux qui frappaient lui dirent qu'ils étaient des marchands de Châlons et demandèrent l'hospitalité à l'ermitage. Ledit compagnon /112/ répondit que l'on n'accueillait pas (*non hospitabantur*) à l'ermitage de cavaliers comme eux. Ceux qui avaient frappé (*dicti pulsatores*) demandèrent que l'on dise à celui qui parle qu'il vienne à eux et qu'il les connaissait : celui qui parle alla à la porte, et, les reconnaissant à la voix (*cognoscens eos ad loquendam*), ouvrit la porte. Ils entrèrent dans la cour de l'ermitage et descendirent dans le pré de l'ermitage, où ils attachèrent leurs chevaux. Celui qui parle reconnaissait bien qu'ils étaient l'évêque et frère Jean, et ils étaient habillés de vêtements rayés. L'évêque dit à celui qui parle, à part (*ad consilium*), qu'il fasse coucher son compagnon, ce que fit celui qui parle. Alors, celui qui parle, l'évêque et frère Jean entrèrent dans le réfectoire, celui qui parle après eux, et celui qui parle vit que frère Jean tirait de dessous ses vêtements une grande boîte (*quandam magnam pissidem*), posait une serviette (*quandam mapam*) sur la table, et ouvrait la boîte. En tombèrent une couleuvre vivante et deux crapauds, deux vers (*vermes*) ayant une grosse tête et des queues longues et pointues, et deux araignées. L'évêque demanda à frère Jean ce que c'était que ces deux vers, et frère Jean répondit que c'étaient des scorpions. Frère Jean frappa plusieurs fois la couleuvre, et lui coupa la tête et la queue ; il creva (*crepuit*) les deux crapauds sur la serviette. Il posa dans un plat (*patellam*) les deux vers et ce qui était sorti des deux crapauds, avec la tête et la queue de la couleuvre, et lava la serviette dans le plat, en ayant des gants à ses mains. Il fit bouillir le tout (*predicta omnia*) sur le feu, avec l'eau qui venait du lavage de la serviette, jusqu'à ce que le tout, dans le plat, ait pris une épaisseur semblable à celle de la lie de vin (*devenērunt ad similitudinē spissitudinis lie vinis*). Frère Jean posa un drap sur un plateau (*discum*), et sur ce drap, dans le plateau, il déposa la matière qui était dans le plat. Il porta le plateau avec le drap et cette matière dans le solier, et l'évêque prit la clef du solier. Lorsque frère Jean sortit du solier, l'évêque ferma la porte dudit solier, et emporta la clef avec lui. Ces choses accomplies (*hīs factis*), l'évêque et frère Jean quittèrent les lieux (*recesserunt a loco predicto*), et celui qui parle ne revit plus frère Jean. Le lendemain, le compagnon de celui qui parle trouva la boîte. Il dit encore (*Item dixit*) qu'un mois plus tard ou environ, par deux lieues de nuit environ, alors que celui qui parle écrivait, à l'ermitage, près de la porte, et que les autres de l'ermitage étaient couchés, l'évêque appela celui qui parle. Celui qui parle alla à lui et lui ouvrit la porte, et l'évêque, vêtu d'un rochet comme l'autre fois, seul, entra dans l'ermitage. Incontinent, celui qui parle et l'évêque allèrent à la porte du solier. L'évêque ouvrit la porte, et prit le plateau contenant ladite matière (*cum materia predicta super eum existente*). Cette matière, qui était maintenant desséchée comme du sable, l'évêque la plaça dans un gros étui de métal (*in quendam grossum tuellum ereum*), en ayant des gants à ses mains pour ne pas toucher la matière avec les mains nues. Il mit un peu de cette matière sur du pain, et donna le pain à manger au petit chien de celui qui parle : aussitôt qu'il eut mangé de ce pain, le chien commença à tourner çà et là (*se vertere huc et illuc*). Aussitôt, l'évêque se retira, et emporta avec lui l'étui avec ladite matière. Le matin suivant, le chien fut trouvé mort. Celui qui parle en déduisit que la matière était du poison (*ex quo ipsi qui loquitur visum fuit dictam materiam esse venenum*), en éprouva beaucoup de douleur, et, ensuite, fut malade pendant un mois ou environ. » /113/

La portée de la thématique du poison, les détails de la préparation eux-mêmes, en tant que tels, importent moins pour le présent propos que les caractéristiques du « récit » du témoin²⁵. Cette partie de la déposition de Regnaud de Langres présente une certaine autonomie. La dimension quasiment initiatique de l'épisode est suggérée par les remarques terminales, qui apportent leur touche à la mise en scène de cette étape de la prise de conscience du témoin, comme si l'épisode de l'envoûtement, précédemment intervenu, restait insuffisant sur ce plan. L'apparence en est peut-être quelque peu naïve et théâtralisée, qui souligne la douleur de l'affrontement d'une vérité – supposée – presque préalablement refusée, et devenue trop évidente, en même temps que porteuse de menace, avec la mort du chien.

L'appareil de véridicité mis en œuvre, très caractéristique, est cependant sans doute lié, pour partie au moins, au questionnaire d'enquête ; il se fonde notamment sur l'attention portée au détail, d'allure parfois insignifiante. Parcourant l'ensemble de la scène, on ne peut manquer d'être attiré par l'élément saillant et légèrement décalé que constitue la relation indirecte du dialogue entre les deux complices, lorsque la curiosité de l'évêque est éveillée par les « vers à grosse tête et à queue longue et pointue » : discussion bien naturelle sur un point un peu technique... L'épisode confirme par ailleurs le rôle de « technicien », détenteur des recettes de l'occulte, attribué à frère Jean de Fay. Lui qui sait, lisant un grimoire, faire apparaître un diable, qui connaît les secrets de la fabrication de substances dangereuses, qui baptise les figures de cire, disparaît de l'enquête après cet épisode du poison, son rôle achevé. Remarquons en outre que cette fraction de la déposition de l'ermite de Saint-Flavy constitue en effet une véritable « recette », qui livre à la fois les ingrédients et les gestes nécessaires à la préparation du produit. Tout se passe comme si l'énoncé de cette recette, en dehors de sa valeur de vérité, était censé dans le même temps en dire l'horreur et en conjurer le pouvoir, par sa publicité même, rupture implicite de la chaîne de transmission de ce type de connaissance.

Au total, le témoignage se fonde sur l'élaboration d'un « petit monde » plausible qui en constitue comme l'infrastructure, soutenue par un référentiel bâti notamment sur des durées, sur un espace, sur une sociabilité. L'existence de cet univers concret et réglé où surgit pourtant l'inquiétude compense, au fil de la déposition, la possible artificialité des coïncidences. La transposition du discours du témoin peut sembler parfois d'apparence assez fruste. Elle n'échappe pourtant pas au « luxe de la narration » qu'évoquait R. Barthes. Cet espace du plausible s'appuie conjointement sur le principe /114/ de « l'avoir-été-là des choses » et sur

²⁵ Cf. sur le thème du poison les travaux de F. COLLARD, notamment « Recherches sur le crime de poison au Moyen Âge », *Journal des Savants*, janvier-juin 1982, p. 99-114, et « *Horrendum Scelus*. Recherches sur le statut juridique du crime d'empoisonnement au Moyen Âge », *Revue Historique*, 608, octobre-décembre 1998, p. 737-764.

l'accumulation de détails dont la fonction est indirecte : leur somme fait sens et gomme le caractère apparemment superflu de chacun d'entre eux considéré isolément²⁶.

« L'histoire des siècles obscurs de Rome est peuplée de récits très détaillés, dont les détails sont à la réalité ce que les restaurations à la Viollet-le-Duc sont à l'authenticité²⁷ ». À la suite de la remarque de P. Veyne, le propos n'est pas de partir en quête d'une filiation, ou de l'héritage d'une tradition antique du « détail vrai ». Après la lecture qui vient d'être proposée, cette remarque peut cependant permettre de revenir sur le problème de la valeur et du sens que l'on peut attribuer aux récits très détaillés, parfois pittoresques et souvent savoureux, que comportent les dépositions produites dans le cadre de l'enquête relative à l'évêque de Troyes.

En dépit de procédés narratifs assez sommaires – pour l'essentiel, la succession des actes et des paroles – les dépositions, notamment les premières d'entre elles, sont souvent riches et foisonnantes. On peut certes tenter d'y repérer des éléments de subjectivité, par exemple une forme de stratégie du témoignage, lorsqu'il peut sembler, à la lecture de la déposition, que l'on trouve l'écho d'une tentative du témoin pour se couvrir, ou atténuer sa responsabilité. La prudence s'impose, néanmoins, face à ce type d'approche. On peut aussi avancer l'hypothèse d'une prégnance des stéréotypes – celle d'un « déjà écrit » qui fait appel à la coopération du lecteur –, particulièrement dans le cas des faits les plus graves reprochés à l'évêque Guichard. Ainsi, dans la déposition de l'ermite Regnaud de Langres, c'est au lecteur de faire le lien entre l'hostilité supposée de l'évêque à la reine, la fabrication de l'image de cire, le nom de baptême donné à cette image, et la mort de la reine. Le rapport de causalité est suggéré avec insistance ; il n'est pas explicité (et encore moins établi) dans la déposition, s'il l'est dans les articles d'accusation.

« La narration pourra être claire si les événements sont racontés dans l'ordre où ils se sont déroulés, si la succession des faits et la chronologie sont respectées, de sorte que les choses soient narrées comme elles se seront passées ou comme elles sembleront avoir pu se passer²⁸ ». La mise en forme des dépositions de l'« affaire Guichard » semble répondre aux règles expo-/115/sées par Cicéron. Le *De*

²⁶ Cf. R. BARTHES, « Introduction à l'analyse structurale des récits », *Communications*, 1966, repris dans les *Œuvres complètes*, II, Paris, 1994, p. 74-103 : ici p. 84 : « Tout laisse à penser, en effet, que le ressort de l'activité narrative est la confusion même de la consécution et de la conséquence, ce qui vient *après* étant lu dans le récit comme *causé par* ; le récit serait, dans ce cas, une application systématique de l'erreur logique dénoncée par la scolastique sous la formule *post hoc, ergo propter hoc*, qui pourrait bien être la devise du Destin ».

²⁷ P. VEYNE, *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes ? Essai sur l'imagination constituante*, rééd., Paris, 1992, (1^{re} éd., Paris, 1983), p. 21.

²⁸ Cicéron, *De l'invention*, Collection des Universités de France, éd. G. Achard, Paris, 1994, p. 85 (I, 29).

inventione fut souvent copié et beaucoup lu durant toute la période médiévale, tout comme la *Rhétorique à Herennius*, alors attribuée au même auteur²⁹. L'intérêt des deux ouvrages pour la *narratio*, partie du discours qui s'attache au récit des circonstances, suffit à justifier la comparaison, sans prétendre à l'exact établissement d'un jeu d'influences. D'après les règles de l'ancienne rhétorique, la narration doit être vraisemblable, même et avant tout « si l'on forge un récit ». Selon Cicéron, « la narration qui concerne les personnes est ainsi faite que l'on a l'impression de voir non seulement les actions elles-mêmes, mais aussi le langage et le caractère des personnages ». La narration menée dans les règles de l'art doit s'attacher aux façons d'être, aux intentions, aux conduites, aux propos tenus, aux circonstances de l'action, aux lieux (en prenant en considération les distances, l'éloignement, la proximité ou l'isolement), aux temps, aux occasions. L'espoir, la crainte, le soupçon, la dissimulation relèvent des divers sentiments qui doivent être présentés. Il importe d'attirer sur les adversaires l'aversion et l'hostilité, de signaler à leur propos quelque acte scandaleux, d'insister sur leur puissance. On peut enfin relever que, suivant l'auteur de la *Rhétorique à Herennius*, « la narration de l'accusation doit comporter, glissés çà et là, des éléments éveillant les soupçons de telle façon qu'aucun acte, aucune parole, aucune allée et venue, rien en un mot ne semble avoir été accompli sans motif³⁰ ». De la même manière, la collection des dépositions de l'« affaire Guichard » ne dit pas nécessairement le « vrai », mais restitue des situations, des contextes, des relations plausibles. La part de vérité du témoignage réside d'abord dans la constitution du discours qui s'offre à la lecture.

Pourtant, en dépit d'un tel dispositif, il est possible que la preuve ait été estimée insuffisante. En effet, la procédure s'interrompt, et le cas ne fut sans doute pas jugé. Ni dégradé, ni déposé, Guichard, que l'on retrouve à Avignon auprès du pape, fut transféré sur un autre siège épiscopal, peu glorieux, celui de l'Église de Bosnie, Diakovar³¹, qu'il n'occupa vraisemblablement jamais : tout porte à croire que l'ancien évêque de Troyes termina sa vie en Champagne, en 1317. La fin de l'affaire avait les apparences d'un compromis ; sa capacité de scandale et de discrédit épuisée, son intérêt s'était émoussé. Mais le plus troublant provient de sources d'une toute autre nature. Les chroniques du temps ont établi et transmis leur propre « mémoire » de l'affaire, plutôt favorable à Guichard, associant le mode de l'erreur ou de la machination à la thématique du revers de fortune. /116/ Le seul crime de l'évêque aurait été d'être un « parvenu », prêt à dicter aux puissants sa propre loi. C'est ainsi que la chronique de Jean de Saint-Victor affirme qu'un

²⁹ Cicéron, *De l'invention*, édition citée, introduction, p. 5-44. *Rhétorique à Herennius*, Collection des Universités de France, éd. G. Achard, Paris, 1997, introduction, p. V-LXXIII.

³⁰ *Rhétorique à Herennius*, I, 8 (p. 8), I, 13-14 (p. 12-13), I, 15-16 (p. 14-15), II, 2 (p. 32) ; *De l'invention*, I, 27 (p. 83).

³¹ Aujourd'hui Diakovo, au nord-est de la Croatie.

certain « faux ermite » avait déclaré que l'évêque de Troyes avait fait fabriquer des « images » pour tourmenter la reine ; d'autres chroniques évoquent à leur tour des faux témoins. Tout le déroulement de la procédure d'enquête, dont on peut considérer qu'il avait respecté les formes, dépendait donc d'une dénonciation et de dépositions initiales que par la suite on avait pu tenir pour douteuses : l'ensemble de l'édifice procédural reposait sur des fondations fragiles.

Ce dénouement n'épuise pourtant pas la question du sens de l'imposant ensemble de dépositions assemblé dans le cadre de l'enquête, au-delà de leur fonction probatoire. Des travaux comme ceux de J. Goody ont pu montrer en quoi les conditions de production et de stockage de l'information portaient leur part de détermination quant au contenu de celle-ci³². Dresser une liste ou un tableau, par exemple, suppose deux corollaires : chaque élément possède d'une part une place attribuée et unique ; d'autre part aucune case ne doit théoriquement rester vide. La conséquence en est une obligation de choisir, qui conduit à un effet de réification et de systématisation. Sans oublier ce que les XII^e et XIII^e siècles avaient représenté en termes de systématisation du savoir, ainsi à travers les encyclopédies et les sommes, on conçoit la portée d'un tel propos, quant à la transformation d'une parole volatile et peut-être circonstancielle en un témoignage écrit inséré dans une série. La production et l'enregistrement des données ne constituent pas deux moments hétérogènes de la procédure d'enquête. Hors de toute considération relative à un effet de contrainte, il y a d'abord l'installation du témoin dans une position sociale déterminée, dans le cadre de cette procédure. En second lieu intervient dans la production et l'enregistrement du témoignage un processus de création, dans une approximation qui tient à l'impossibilité de restituer par le discours une situation passée dans son intégralité. Le témoignage prend fréquemment la forme d'un récit, dont nombre d'éléments pourraient être susceptibles de déplacements, de réagencements. Or les conditions de la production et de l'enregistrement des dépositions engendrent une fixation des données recueillies. Certes, l'interrogation article par article ainsi que le questionnaire des enquêteurs imposent des choix qui ne peuvent échapper à la stabilité. Néanmoins, cette fixation, ce devenir définitif des faits et des positions se trouvent renforcés par les procédés de mise en écrit et de mise en série. Sous l'autorité des enquêteurs – d'une institution qui fige la parole, immobilise le propos et lui /117/ confère sa légitimité – chacun se tient à sa place, dans une position définie, occupant un rang spécifique dans l'énumération des dépositions³³.

³² Cf. J. GOODY, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, tr. fr., Paris, 1979 (1^{re} éd., Cambridge, 1977), et l'avant-propos de J. Bazin et A. Bensa, p. 7-29 ; du même auteur, *La logique de l'écriture. Aux origines des sociétés humaines*, Paris, 1986.

³³ J. GOODY, *La raison graphique...*, *op. cit.*, p. 187 : « Le seul fait d'avoir à insérer cet élément dans une liste tout à fait détachée du contexte parlé ordinaire confère au choix retenu une généralité qu'il n'aurait pas autrement. La possibilité de faire un autre choix est désormais tout à fait réduite, parce

La forme de classement imposée dans le cas présent par le découpage des dépositions produites par un grand nombre de témoins, puis par la transcription des différents segments de dépositions, suppose une forme de contrôle de l'information. Ces opérations, inscrites dans une expérience sociale, du fait, au moins, de la procédure d'enquête, confèrent au document achevé, dans sa forme même, l'apparence illusoire de la cohérence et de l'exhaustivité. Cette illusion de la totalité, attribuée à un sujet collectif indéfini, menace d'ailleurs également le lecteur moderne. Le travail de reconstruction opéré par les enquêteurs et leurs scribes *a posteriori* se fonde sur la mise en ordre et l'assemblage de données disjointes et fragmentaires par nature. Ainsi, « ce qui apparaît comme un simple enregistrement est en réalité une manière d'extraire les données des situations réelles dans lesquelles elles se sont manifestées ». Comme l'ethnologue – ou l'historien – ayant réuni ses fiches et ses tableaux, le lecteur du rouleau d'enquête dispose du « privilège de la totalisation ». Le dispositif matériel de l'enquête donne accès *hic et nunc* à des données relevant d'une grande diversité spatiale et temporelle, dont la manipulation et la maîtrise n'étaient pas auparavant accessibles à un même individu. Il y a là une véritable opération de transformation, et le vertige de l'enquête réside d'abord dans l'achèvement de la constitution d' « un corpus achevé et immuable³⁴ ». Ces remarques invitent à la vigilance, face à l'illusion de la cohérence : les dépositions ne peuvent pas être assemblées en une figure géométrique parfaite.

En outre, par la distanciation qu'elle installe, l'écriture fait subir au discours un double processus d'objectivation et de publicité, et prend une dimension normative. Le soin du détail, le souci d'éclairer systématiquement les zones d'ombres tendent à rendre explicites des normes de comportement, en délimitant rigoureusement la frontière du licite et de l'illicite. De là, la mise en écrit, puis la relecture, sont susceptibles de faire subir aux données rassemblées et enregistrées, puis systématisées, une réélaboration, un changement de statut. Ces dispositions matérielles apportent leur contribution à la production de la Vérité, objet même de la procédure d'enquête. Il y a bien en la matière une question de pouvoir : ce processus de systématisation, en un certain sens, pourrait participer d'un désir de « savoir absolu », relevant, comme cela a pu être suggéré à propos des rapports de l'écrit et de /118/ l'État, d'une vocation et d'une prétention à l'Universel³⁵. Gouverner, c'est faire croire, disait Machiavel : à sa manière, l' « affaire Guichard » pourrait bien interroger les relations qu'entretiennent la croyance et l'obéissance,

que la liste, où est placé l'élément, est investie d'un certain prestige, qu'elle est éventuellement "officialisée" par une autorité politique ou religieuse ».

³⁴ J. GOODY, *La raison graphique...*, *op. cit.*, p. 14, avant-propos de J. Bazin et A. Bensa.

³⁵ J. GOODY, *La logique de l'écriture...*, *op. cit.*, chap. 4, « La lettre de la loi », p. 133-169 ; également *La raison graphique...*, *op. cit.*, avant-propos, p. 27-28.

en raison de ce qu'elle laisse entrevoir de la définition de la souillure du corps social et de l'offense infligée à la fois au souverain et à Dieu.